



SECAFI
Groupe ALPHA



Elaborer un avis sur la situation économique et financière

Formation économique à l'attention des CSE

SECAFI

Société d'expertise comptable inscrite
au Tableau de l'Ordre de la région Rhône-Alpes
Cabinet agréé par le Ministère du Travail,
habilité IPRP et membre de la FIRPS

Direction régionale Rhône-Alpes
Immeuble Le Green
241, rue Garibaldi – 69003 Lyon
Tél 04 78 63 60 63

SAS au capital de 4 029 880 €
312 938 483 RCS Paris
Numéro d'identification intracommunautaire
FR 88 312 938 483

BORDEAUX ▶ BRUXELLES ▶ LILLE ▶ LYON ▶ MARSEILLE ▶ METZ ▶ MONTPELLIER ▶ NANTES ▶ PARIS ▶ TOULOUSE

www.secafi.com

Formations

Conditions
de travail

Enjeux
sociaux

Emplois

Perspectives
économiques

Préambule

- ▶ Avez-vous déjà rendu un avis ?
- ▶ Quelle était sa forme ?
- ▶ Comment l'avez-vous utilisé ?
- ▶ Auprès de qui ?

Formations

Conditions
de travail

Enjeux
sociaux

Emplois

Perspectives
économiques

Elaborer un avis sur la situation économique et financière

Rappel des prérogatives du CSE



L'information / consultation du CSE en pratique



Les informations / consultations en pratique au niveau des CSE

▶ Article L2312-8

- ▶ **Le comité social et économique** a pour mission **d'assurer une expression collective des salariés** permettant la **prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise**, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production.
- ▶ Le comité est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur:
 - ▶ 1° Les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs ;
 - ▶ 2° La modification de son organisation économique ou juridique ;
 - ▶ 3° Les conditions d'emploi, de travail, notamment la durée du travail, et la formation professionnelle ;
 - ▶ 4° L'introduction de nouvelles technologies, tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
 - ▶ 5° Les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils, des personnes atteintes de maladies chroniques évolutives et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

▶ Article L2312-17

- ▶ Le comité social et économique est consulté dans les conditions définies à la présente section sur :
 - ▶ 1° Les orientations stratégiques de l'entreprise ;
 - ▶ **2° La situation économique et financière de l'entreprise ;**
 - ▶ 3° La politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi.

Rappel des 3 grands temps d'informations / consultations

Situation économique et financière de l'entreprise

L. 2312-25 du Code du Travail

- Situation économique et financière (incluant les comptes annuels)
- Politique de recherche et développement technologique
- Utilisation du Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE)

Politique sociale, conditions de travail et emploi

L. 2312-26 et suivants du Code du Travail

- L'évolution de l'emploi
- Les qualifications
- Programme pluriannuel de formation
- Actions de prévention et de formation envisagées par l'employeur
- Apprentissage
- Conditions d'accueil en stage
- Santé, sécurité et Conditions de travail
- Congés et aménagement du temps de travail
- Durée du travail
- Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- Modalités d'exercice du droit d'expression des salariés dans les entreprises dépourvues de DS

Orientations stratégiques

L. 2312-24 du Code du Travail

- Orientations stratégiques de l'entreprise, et leurs conséquences sur l'activité, l'emploi, l'évolution des métiers et des compétences, l'organisation du travail, le recours à la sous-traitance, à l'intérim et aux stages
- GPEC
- Orientations de la formation professionnelle



Le CSE dispose d'un délai d'examen suffisant et d'informations précises et écrites

▶ Article L2312-15

- ▶ **Le comité social et économique émet des avis et des vœux dans l'exercice de ses attributions consultatives.**
 - ▶ Il dispose à cette fin **d'un délai d'examen suffisant** et **d'informations précises et écrites transmises ou mises à disposition par l'employeur**, et de la réponse motivée de l'employeur à ses propres observations.
 - ▶ Il a également accès à l'information utile détenue par les administrations publiques et les organismes agissant pour leur compte, conformément aux dispositions légales relatives à l'accès aux documents administratifs.
 - ▶ Le comité peut, s'il estime ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants. Le juge statue dans un délai de huit jours.
 - ▶ Cette saisine n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour rendre son avis. Toutefois, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité, le juge peut décider la prolongation du délai prévu au deuxième alinéa.
 - ▶ **L'employeur rend compte, en la motivant, de la suite donnée aux avis et vœux du comité.**
- ▶ **Un accord** ou à défaut d'accord, **un décret en Conseil d'Etat** fixe **les délais dans lesquels les avis** du comité social et économique ou, le cas échéant, du comité social et économique central **sont rendus** dans le cadre des consultations prévues au présent code (L2312-16).
- ▶ À noter qu'en l'absence de DS, l'accord peut se réaliser entre l'employeur et le CSE ou CSE central, adopté à la majorité des membres titulaires de la délégation du comité
- ▶ **Ces délais permettent au comité social et économique** ou, le cas échéant, au comité central **d'exercer utilement sa compétence**, en fonction de la nature et de l'importance des questions qui lui sont soumises.

Les délais d'information-consultation en l'absence d'accord

- ▶ A défaut d'accord sur les délais, le décret du 29 décembre 2017 fixe des délais.
- ▶ **Le CSE sera "réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif"** s'il ne s'est pas prononcé à l'expiration d'un délai de :
 - ▶ **1 mois pour les consultations sans expertise** et à compter de la mise à disposition des informations ;
 - ▶ **2 mois en cas d'intervention d'un expert** (dès lors que la consultation se fait à un seul niveau) ;
 - ▶ **3 mois** en cas d'intervention d'une ou plusieurs expertises dans le cadre de consultation se déroulant à la fois au niveau du **CSE central** et d'un ou plusieurs **CSE d'établissement**.
- ▶ En cas de consultation simultanée du CSE central et d'un ou plusieurs CSE d'établissement, **le délai de 3 mois ne bénéficiera qu'au CSE central**. Les CSE d'établissement devront rendre et transmettre leur avis à l'instance centrale "au plus tard sept jours avant la date à laquelle ce dernier est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif", est-il précisé. Sinon, le CSE d'établissement sera réputé avoir rendu un avis négatif.
- ▶ S'agissant du point de départ du délai de consultation, rien ne change par rapport à ce qui existe aujourd'hui pour le CE ou la DUP : « **le délai de consultation du comité social et économique court à compter de la communication par l'employeur des informations prévues par le code du travail** pour la consultation ou de l'information par l'employeur de leur mise à disposition dans la base de données économiques et sociales ».
 - ▶ Si manque d'informations, saisine du TGI qui doit statuer dans un délai de 8 jours (pas de suspension de la procédure). Le juge peut néanmoins décider de prolonger le délai de consultation.

La teneur des informations et la périodicité des consultations peut être modifiée par accord

▶ Article L2312-19

- ▶ Un accord d'entreprise, conclu dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article [L. 2232-12](#) ou, en l'absence de délégué syndical, un accord entre l'employeur et le comité social et économique, adopté à la majorité des membres titulaires de la délégation du personnel du comité, peut définir :
 - ▶ 1° **Le contenu, la périodicité et les modalités des consultations récurrentes** du comité social et économique mentionnées à l'article [L. 2312-17](#) ainsi que la liste et le contenu des informations nécessaires à ces consultations ;
 - ▶ 2° Le nombre de réunions annuelles du comité prévues à l'article [L. 2315-27](#), qui ne peut être inférieur à six ;
 - ▶ 3° Les niveaux auxquels les consultations sont conduites et, le cas échéant, leur articulation ;
 - ▶ 4° **Les délais** mentionnés à l'article [L. 2312-15](#) dans lesquels les avis du comité sont rendus.
- ▶ Il peut également prévoir la possibilité pour le comité social et économique d'émettre un avis unique portant sur tout ou partie des thèmes de consultation prévus à l'article L. 2312-17.
- ▶ **La périodicité des consultations** prévue par l'accord **ne peut être supérieure à trois ans.**

▶ Article L2312-21

- ▶ Un accord d'entreprise conclu dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article [L. 2232-12](#) ou, en l'absence de délégué syndical, un accord entre l'employeur et le comité social et économique, adopté à la majorité des membres titulaires de la délégation du personnel du comité, définit :
 - ▶ 1° L'organisation, l'architecture et le contenu de la base de données économiques et sociales ;
 - ▶ 2° Les modalités de fonctionnement de la base de données économiques et sociales, notamment les droits d'accès et le niveau de mise en place de la base dans les entreprises comportant des établissements distincts, son support, ses modalités de consultation et d'utilisation.
- ▶ **La base de données comporte au moins les thèmes suivants** : l'investissement social, l'investissement matériel et immatériel, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise, les fonds propres, l'endettement, l'ensemble des éléments de la rémunération des salariés et dirigeants, les activités sociales et culturelles, la rémunération des financeurs, les flux financiers à destination de l'entreprise.

→ Annexes : contenu détaillé de la BDES en l'absence d'accord



Consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise

▶ Article L2312-25

- ▶ La consultation annuelle sur la situation économique et financière de l'entreprise porte également sur la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise, y compris sur l'utilisation du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche.

▶ Les informations à disposition du comité (suite du 2312-25)

- ▶ Les informations sur l'activité et sur la situation économique et financière de l'entreprise ainsi que sur ses perspectives pour l'année à venir.
- ▶ Pour toutes les sociétés commerciales, les documents obligatoirement transmis annuellement à l'assemblée générale des actionnaires ou à l'assemblée des associés
 - ▶ rapport de gestion ;
 - ▶ les communications et les copies transmises aux actionnaires ;
 - ▶ le rapport des commissaires aux comptes ;
 - ▶ si dépassement de seuils >300 salariés ou CA > 18M€ : situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel. (document réputés confidentiels)
 - ▶ 4° Pour les entreprises ne revêtant pas la forme de société commerciale, les documents comptables qu'elles établissent ;
 - ▶ 5° Les informations relatives à la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise.



Consultations et négociations récurrentes (Rebsamen) : maintien des principes et recours aux expertises

1 / TROIS INFORMATIONS-CONSULTATIONS DES CSE/CSEC :



2 / TROIS TEMPS DE NÉGOCIATION :

(Art L.2241-1 et suiv. du Code du Travail)



CSE et « droit » à expertise : amplification du co-financement

Expertises (aujourd'hui)

- ▶ Le CE et le CHSCT peuvent décider de recourir à un expert dans le cadre des missions qui leur sont confiées.
- ▶ Les frais d'expertises du CE sont intégralement pris en charge par l'employeur sauf dans le cadre de la consultation sur les orientations stratégiques où l'employeur supporte 80 % et le CE 20 % dans la limite d'un 1/3 de son budget de fonctionnement.
- ▶ Les frais d'expertise de l'expert agréé du CHSCT :
 - ▶ en cas de risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel constaté dans l'établissement,
 - ▶ ou en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, sont intégralement prises en charge par l'employeur.

Expertises (demain)

- ▶ Le CSE peut décider de recourir à un expert dans le cadre des missions qui lui sont confiées.
- ▶ Les frais d'expertise du CSE sont pris en charge :
 - ▶ **A 100% par l'employeur** pour 4 consultations
 - ▶ **situation économique et financière ;**
 - ▶ politique sociale, les conditions de travail et l'emploi ;
 - ▶ projet de PSE ;
 - ▶ risque grave, identifié et actuel, révélé ou non par un AT ou une MP est constaté dans l'établissement.
 - ▶ **Par le comité sur son budget de fonctionnement, à hauteur de 20 %**, et par l'employeur, à hauteur de 80 %, dans les autres cas et consultations ponctuelles.

- ▶ Le CSE aura sur un nombre significatif de cas, **à prendre en charge 20 % du coût d'une expertise.**
- ▶ Il est conseillé **d'en tenir compte dans la gestion budgétaire du CE** : contribution de réserves « au cas où... ».
- ▶ Le CSE peut par ailleurs, comme le CE, faire appel à toute expertise rémunérée par ses soins pour la préparation de ses travaux.

Comprendre les différentes informations transmises par l'employeur et rendre un avis motivé

Les informations transmises dans le cadre de la consultation sur la situation économique et financière

Les principaux documents disponibles

▶ La liasse fiscale

- ▶ Liste de feuillets normalisés par l'administration fiscale présentant le compte de résultat, le bilan ainsi que diverses informations (dont le calcul du montant de l'impôt à acquitter...)

▶ Les comptes de l'entreprise

- ▶ Tableaux souvent similaires à ceux de la liasse fiscale présentant le compte de résultat et le bilan et d'autres informations

▶ La balance générale des comptes (ou détail des comptes)

- ▶ Liste complète de tous les comptes utilisés en comptabilité générale

▶ Annexe comptable

- ▶ Remplie par l'expert comptable, elle décrit les options comptables choisies, les changements de méthode le cas échéant, les faits marquants de l'exercice...

▶ Le rapport de gestion

- ▶ Etablit par les organes de gestion (directoire, conseil d'administration...), il doit être présenté à l'assemblée générale des actionnaires

▶ Les rapports du commissaire aux comptes

- ▶ Le rapport général certifie la « sincérité » et la « fidélité » des comptes avec, rarement, des remarques (toujours intéressantes à analyser)
- ▶ Le rapport spécial concerne les conventions réglementées (échanges financiers entre les sociétés d'un même groupe)

▶ La comptabilité analytique



Au-delà des informations légales, les questions que vous devez vous poser

- ▶ Qui détient mon entreprise ? Quels sont ses actionnaires ? Quels sont leurs objectifs ?
- ▶ Suis-je dans une société autonome, une filiale, un centre de coûts ou de profit ?
- ▶ Comment évoluent le chiffre d'affaires et les résultats de mon entreprise ?
- ▶ Est-ce que je comprend les résultats de l'entreprise quand la direction les présentent en réunion de CSE ?
- ▶ Comment sont répartis ses résultats (actionnaires, banquiers, direction, salariés) ?
- ▶ Quelles sont les répercussions réelles de l'environnement sectoriel et concurrentiel sur l'activité et les résultats de mon entreprise ?
- ▶ Mon entreprise est-elle elle trop endettée ? Y a t il des investissements réguliers et suffisants ?
- ▶ Quel est l'avenir de mon entreprise et de ses emplois ?
- ▶ Quelles sont les conséquences des choix de ma Direction ? Comment anticiper les répercussions sur l'emploi des orientations prises par l'entreprise ?

L'importance du contexte économique et de votre actionnariat

- ▶ **Les activités d'une entreprise ne sont pas sur une île isolée** : elles sont étroitement dépendantes du **contexte économique** national et international.



- ▶ **Les activités des entreprises sont impactées par l'environnement économique...**

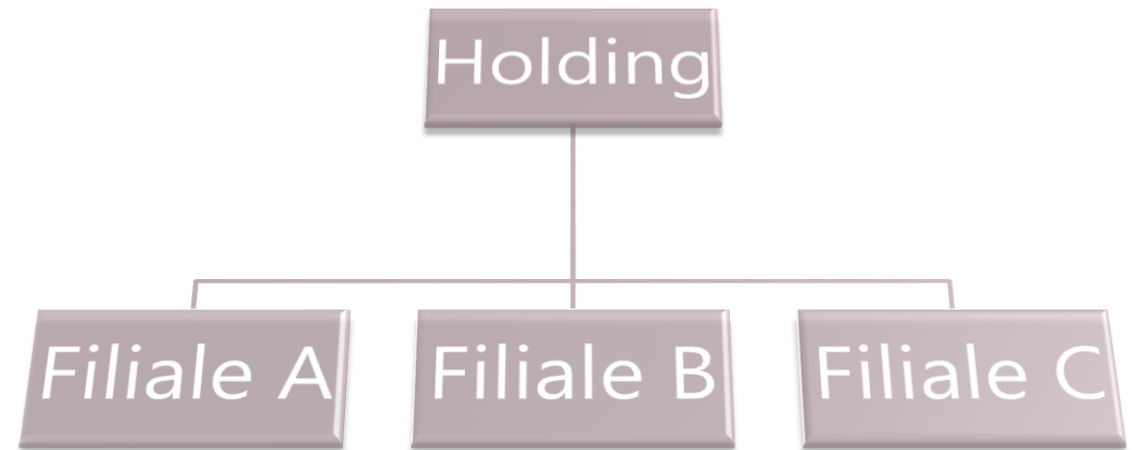
- ▶ via leurs clients (pouvoir d'achat)
- ▶ via la zone géographique avec laquelle elles travaillent
- ▶ via les coûts de revient de leurs produits qui influent sur les marges
- ▶ via leurs financeurs (crise du crédit)

Quel est l'environnement financier de l'entreprise?

Société
Indépendante

La société est indépendante donc seule à gérer ses réussites et ses difficultés.

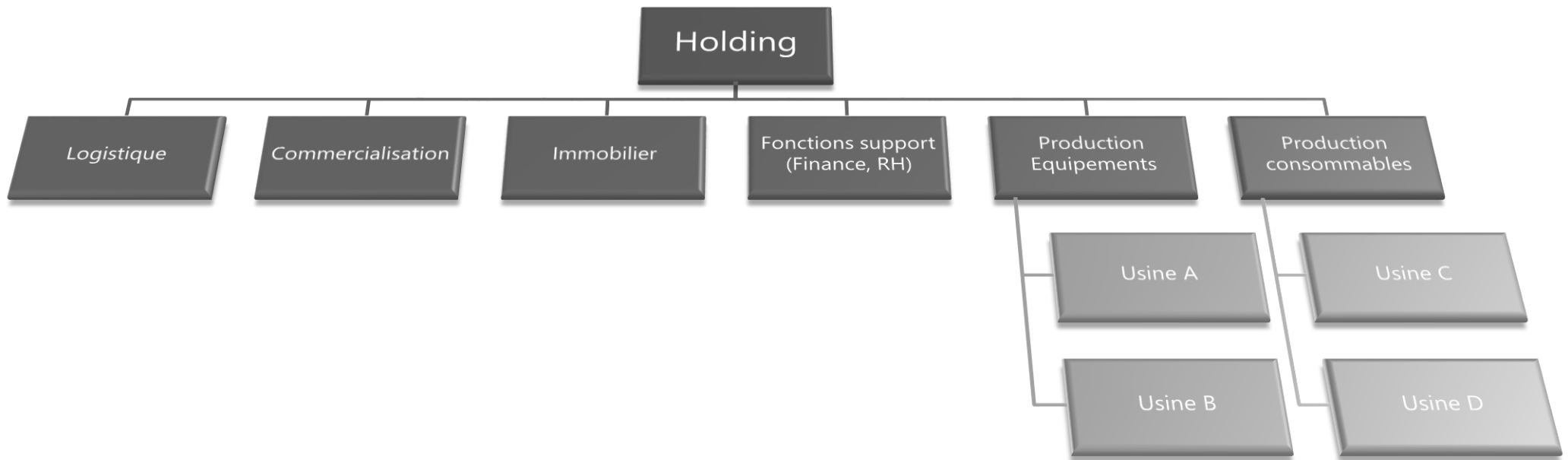
- ▶ La société est-elle endettée ?
- ▶ Quelles sont ses ressources propres pour faire face en cas de difficulté ?



La société est filiale d'un groupe : dans le meilleur des cas, le groupe peut être un soutien financier en période difficile. Dans le pire des cas, il est lui-même fragile et ponctionne les ressources des filiales...

- ▶ Le groupe est-il endetté ?
- ▶ Est-il coté en bourse ?
- ▶ Quel est le rôle de chaque filiale dans l'ensemble ?
- ▶ Quel est le degré d'indépendance des filiales ?

Où vous situez-vous dans l'organisation du groupe ?



- ▶ Où est logée la marge ? Dans la filiale qui produit, ou dans celle qui commercialise ? Ou bien dans la Holding ?
 - ▶ Est-ce que votre entreprise vend directement aux clients, ou bien à vend-elle à une autre entreprise du groupe, qui commercialise ?
 - ▶ Votre entreprise est-elle un centre de coût ou un centre de profit ?
- ▶ Votre entreprise est-elle propriétaire de ses locaux ? De ses véhicules ?
- ▶ Où se situe la trésorerie et l'endettement du groupe ?

Un centre de coûts c'est quoi ?

Définition

- ▶ Un centre de coûts est une entité à qui on donne pour objectif rendre un service au meilleur coût (et non pas de faire du profit).
- ▶ Ce peut être :
 - ▶ Le service comptabilité
 - ▶ Une filiale logistique
 - ▶ Une usine qui livre des entreprises du groupe, et non pas des clients.

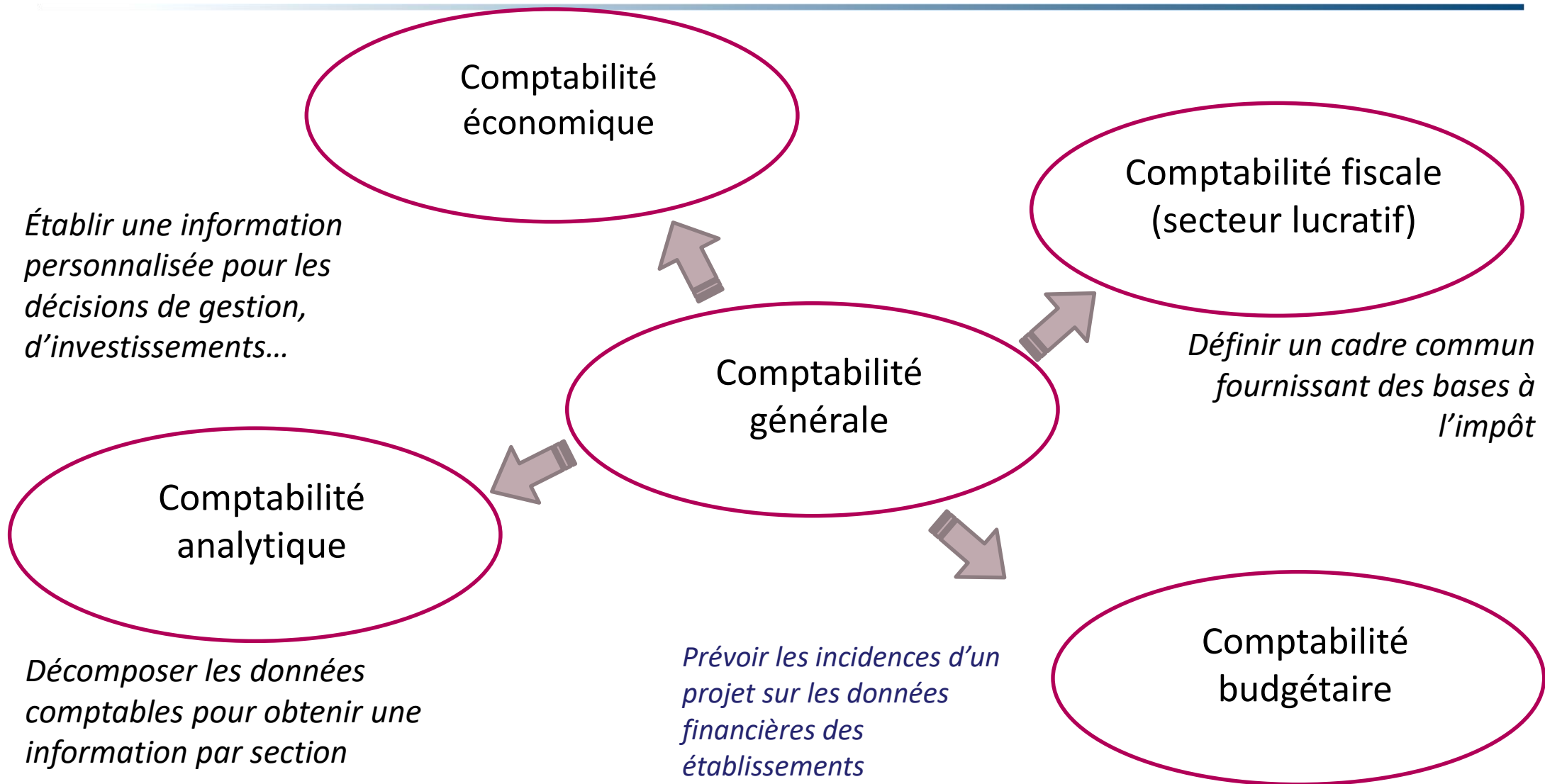
Structure des comptes

- ▶ Un centre de coûts ne vend pas ses produits à proprement parler. Il rend un service, et ses coûts lui sont financés.
- ▶ Charges de production localisées dans l'entité.
- ▶ Chiffre d'affaires valorisé au coût de revient (matières, personnel de production, amortissement de l'outil de production, etc...) + éventuellement une marge, souvent définie dans un contrat de prestation interne
- ▶ Résultat comptable peu variable, proche de zéro (absence de participation) de façon structurelle.

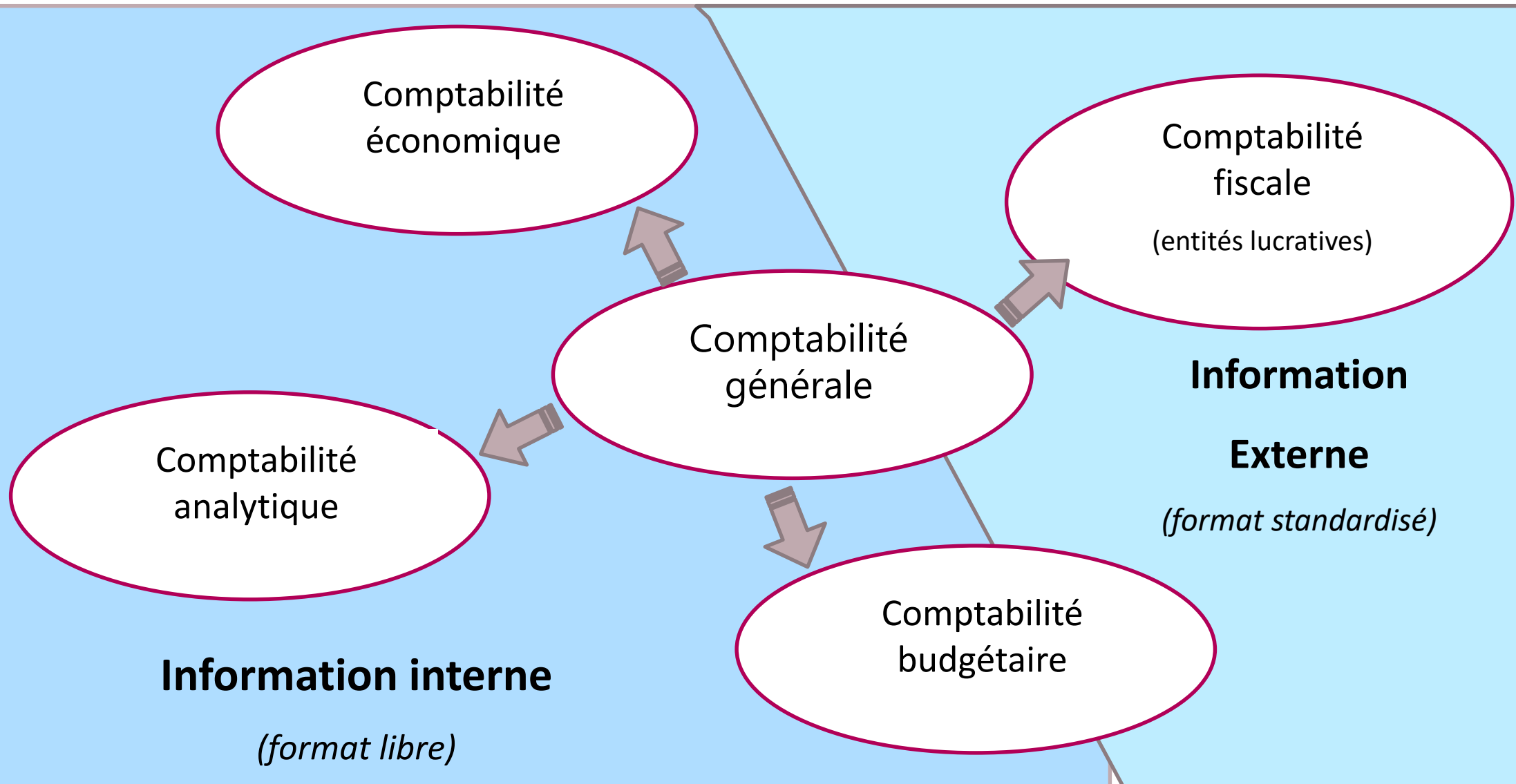
Comprendre les différentes informations transmises par l'employeur et rendre un avis motivé

Les différentes spécificités sectorielles (Privé, associatif, etc...)

La comptabilité : pour quoi faire?



La comptabilité : pour qui ?



Comprendre les différentes informations transmises par l'employeur et rendre un avis motivé

Quels premiers réflexes de lecture ?

Les comptes de l'entreprise, une ressource du CSE pour mieux comprendre la situation de l'entreprise et l'avenir de ses emplois

- ▶ **La comptabilité générale** : Une présentation standardisée qui répond à des normes comptables précises
 - ▶ Comptabilité sociale : Pour chaque entreprise
 - ▶ Comptabilité consolidée : Pour un groupe de société

- ▶ **La comptabilité analytique (ou contrôle de gestion)** : Une présentation adaptée à l'activité de chaque entreprise ou association
 - ▶ Résultat par produit ou par activité
 - ▶ Budgets et business plan (Prévision d'activité et de résultat à moyen terme)

- ▶ **La comptabilité budgétaire** : Pour les administrations publiques, les associations. Répond à des normes spécifiques pour chaque pays

Qui utilise les comptes ?

	Comptabilité Générale	Comptabilité Analytique
Direction (gestion)	■	■
Actionnaires (valorisation)	■	■
Fisc (impôts)	■	■
Banquiers (capacité de remboursement)	■	■
Clients (compétitivité et pérennité)	■	■
Fournisseurs (capacité de paiement)	■	■
Concurrents (analyse de marché)	■	■
Salariés (qualité et pérennité de l'emploi)	■	■
Etat et agences (statistiques)	■	■



Les comptes de l'entreprise peuvent s'analyser sous de nombreux points de vue (1/2)

- ▶ L'actionnaire
 - ▶ Recherche de valorisation à long terme ? de dividendes réguliers ? Niveau d'exigence ?
- ▶ Les banquiers
 - ▶ Accord de financement ?
- ▶ Le fisc
 - ▶ Calcul des impôts
- ▶ La Direction
 - ▶ Volonté et possibilités de développement de l'entreprise ?
- ▶ Les clients et les fournisseurs :
 - ▶ Solvabilité
- ▶ Les pouvoirs publics
 - ▶ Statistiques nationales (dont PIB...)
- ▶ Les concurrents
 - ▶ Comparaisons, benchmark

Les comptes de l'entreprise peuvent s'analyser sous de nombreux points de vue (2/2)

▶ Les salariés

- ▶ Quel avenir pour les emplois ?
- ▶ Quelles évolutions en nombre, en type de compétence, en terme de conditions de travail (précarité, intensification du travail, RPS...)
- ▶ Quelle répartition des richesses créées ?
- ▶ Quelles sont les conséquences des exigences de rentabilité des actionnaires ?
- ▶ Quelle stratégie l'entreprise pourrait mettre en œuvre pour mieux pérenniser et/ou améliorer les emplois ?

La comptabilité générale : Un langage commun pour des besoins différents

▶ Des normes qui s'imposent à toutes les entreprises

- ▶ Les normes françaises s'appliquent pour toutes les sociétés installées en France sauf pour les sociétés cotées ou faisant un appel public à l'épargne qui doivent utiliser les normes IFRS
- ▶ Les normes françaises sont guidées par les besoins du fisc
 - ▶ Une approbation des comptes par l'assemblée générale des actionnaires (pour les SA)
 - ▶ Des comptes publiés auprès des greffes des tribunaux de commerce
- ▶ Une validation formelle des comptes par les CAC (pour les tiers : actionnaires, clients, fournisseurs...)

▶ Des différences notables **entre normes françaises et IFRS**

- ▶ Malgré les évolutions des normes françaises pour les faire converger vers l'IFRS
- ▶ En particulier les charges de R&D ne peuvent pas être « activées » (c'est-à-dire étalées sur plusieurs exercices) selon les normes françaises alors qu'elles doivent l'être en IFRS
 - ▶ Les résultats de l'entreprise peuvent sensiblement différer selon la norme utilisée

▶ **Attention, selon la *norme* une même opération peut donc avoir un impact différent dans les comptes**

Deux types de comptabilité générale : sociale et consolidée

▶ Comptabilité sociale : pour les sociétés

- ▶ C'est la comptabilité sociale qui sert de base au calcul de l'impôt sur les sociétés

▶ Comptabilité consolidée : pour les groupes de société

- ▶ Les comptes consolidés doivent être établis pour tous les groupes qui dépassent un seuil de chiffre d'affaires consolidé
- ▶ Les comptes consolidés reflètent les résultats qu'aurait une entreprise qui fusionnerait toutes les sociétés consolidées
- ▶ Ainsi, les prix de transfert, les frais financiers intra-groupe, les versements de dividendes entre les sociétés consolidées n'ont pas d'impact sur le résultat consolidé
- ▶ les normes comptables applicables aux comptes consolidés peuvent donner lieu à plus d'interprétation. Mais que les comptes consolidés visent à donner l'image économique du groupe
 - ▶ En règle générale, la direction calcule la contribution de chaque entreprise aux résultats consolidés
 - ▶ C'est souvent sur cette contribution que sont appréciés les résultats de l'entreprise et non sur ses résultats sociaux

La comptabilité analytique : Un langage adaptée à chaque entreprise

▶ **Il n'existe pas de normes pour la comptabilité analytique** : chaque entreprise l'adapte en fonction de ses besoins

- ▶ En comptabilité générale, les produits et les charges sont classés par nature (matière première, sous-traitance, salaires, charges sociales, frais financiers...) tandis qu'en analytique ils sont classés par destination (ligne de produits, frais administratif, frais commerciaux, R&D...)
- ▶ La comptabilité analytique permet, par exemple, de calculer : marge par ligne de produits, coût direct et indirect, coût de l'heure par atelier, centres de coûts (comptabilité, direction, DRH, bureau d'étude)...
- ▶ De plus en plus souvent, seule la comptabilité analytique est utilisée pour la gestion de l'entreprise et les prises de décisions
- ▶ La comptabilité générale n'est plus qu'un sous-produit destiné à remplir les obligations fiscales

▶ **Pour mémoire, il existe d'autres types de comptabilités :**

- ▶ Comptabilité Budgétaire pour les collectivités publiques / Suivi de trésorerie pour les petites associations...

Les principes de base de la comptabilité générale

- ▶ La « sincérité » et la « fidélité » des comptes
 - ▶ Aussi précises soient-elles, les normes comptables sont sujettes à appréciation sur leur application
 - ▶ Le commissaire aux comptes est chargé de vérifier la bonne application de ce principe

- ▶ Séparation des exercices mais dans un cadre de continuité de l'exploitation
 - ▶ Chaque exercice ne doit supporter que la quote-part de produits et charges qui lui incombe

- ▶ Principe de prudence
 - ▶ Prendre en compte les risques de charge dès qu'ils sont connus mais ne constater les opportunités que lorsqu'elles sont avérées

- ▶ Principe de fixité
 - ▶ Permanence des méthodes

- ▶ Principe de non-compensation
 - ▶ Exemple : clients, fournisseurs

Les deux concepts fondamentaux de la comptabilité générale

Le **Bilan** résume et ordonne ce que l'entreprise possède et ce qu'elle doit



Le **Bilan** synthétise la situation de l'entreprise à une date déterminée



Photo Finish

Jan | Fév | Mar | Avr | Mai | Jui | Jui | Aoû | Sep | Oct | Nov | Déc → 31/12



Film de la course

Le **Compte de résultat** synthétise ce qui s'est passé dans l'année et a conduit aux résultats



Le **Compte de résultat** résume et ordonne l'ensemble des produits et des charges



Les deux concepts fondamentaux de la comptabilité générale

LE COMPTE DE RESULTATS

PRODUITS

-

CHARGES

= RESULTAT
(ou Solde de gestion)

- ⇒ sur une durée donnée, en général une année
- ⇒ c'est le **film** d'une période d'activité entre deux bilans

LE BILAN

ACTIF :

Ce que l'entreprise possède, y compris ce qu'on lui doit (Créances)

=

PASSIF

Ce que l'entreprise doit aux actionnaires (= Fonds Propres) et aux tiers (= Dettes)

- ⇒ à une date donnée (ex : 31/12)
- ⇒ c'est une **photographie** de l'entreprise à un moment donné

Bilan et compte de résultat : 2 concepts fondamentaux

□ Le bilan :

la *situation* finale au *dernier jour*

Le patrimoine :
l'utilisation de
l'argent

Les dettes :
l'origine de
l'argent

La photo de fin d'année

□ Le compte de résultat :

les flux, l'activité de toute l'année

Les charges :
payées ou
calculées

Les revenus :
ventes ou
stocks

Le film de l'année

L'ACTIF

▶ Que possède l'entreprise ?

- ▶ **des immobilisations** : terrains, bâtiments, machines, véhicules
- ▶ **des stocks** : matières, pièces, produits finis
- ▶ **des créances** : clients, Etat
- ▶ **des comptes courants** : prêts *au* groupe
- ▶ **des liquidités** : caisse, banque

Comment utilise-t-on l'argent mis à disposition ?

Le PASSIF

■ D'où vient l'argent ?

- > les actionnaires : capital, réserves, résultat
- > les banques : emprunts, escompte, découvert
- > les fournisseurs
- > les débiteurs : salariés, Etat, Urssaf
- > des comptes courants : prêts groupe

A qui doit-on de l'argent ?

Les charges

- ▶ d'exploitation
 - ▶ achats
 - ▶ salaires
 - ▶ frais généraux
- ▶ financières
 - ▶ intérêts payés
- ▶ exceptionnelles
 - ▶ Restructuration
 - ▶ incidents

Les produits

- ▶ d'exploitation
 - ▶ ventes (chiffre d'affaires)
 - ▶ stockage
- ▶ financiers
 - ▶ intérêts perçus
 - ▶ dividendes reçus
- ▶ exceptionnels
 - ▶ ventes d'immobilisations
 - ▶ Gain de procès

Le résultat est la différence entre les produits et les charges de l'exercice : bénéfice ou perte

Produits d'exploitation

Charges d'exploitation

Résultat d'exploitation

Produits financiers

Charges financières

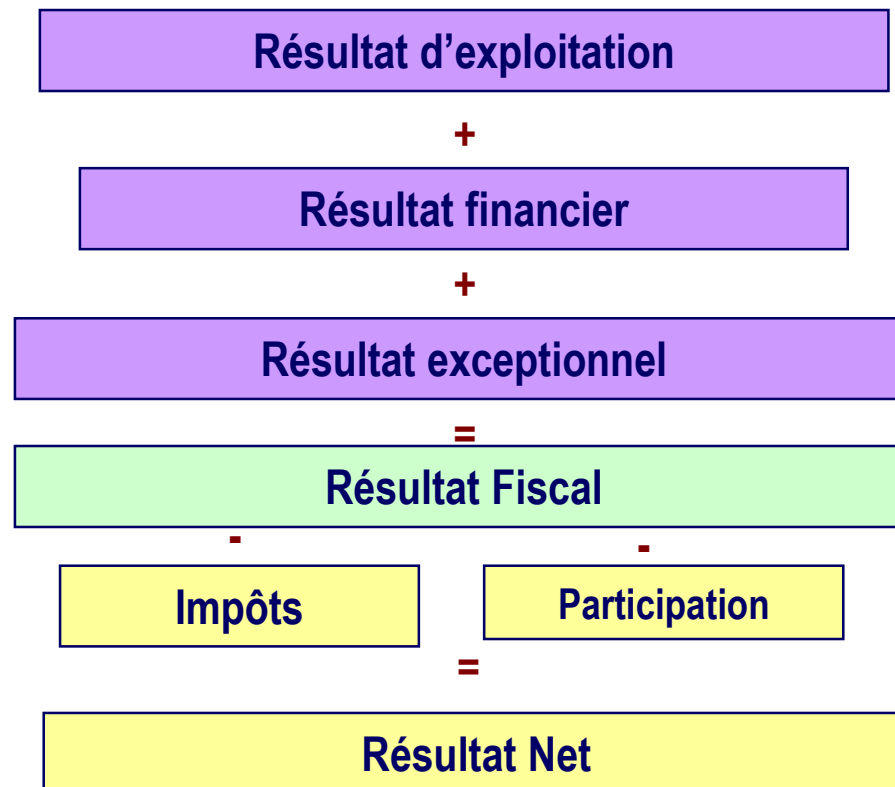
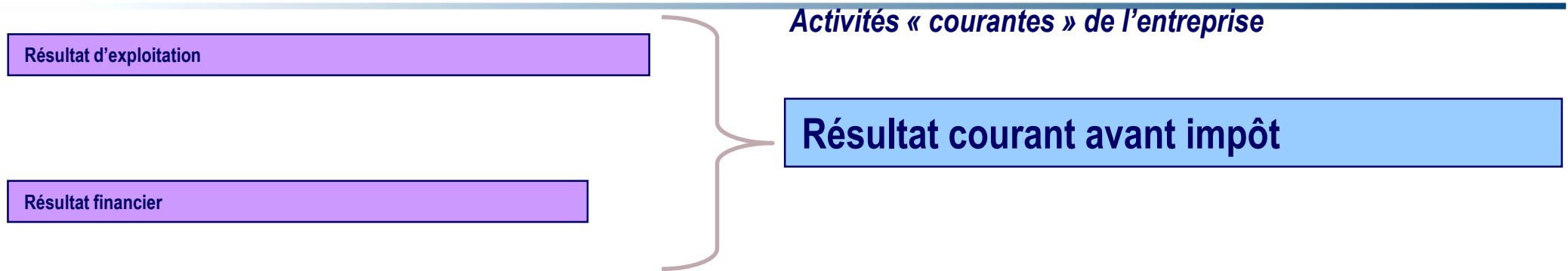
Résultat financier

Produits exceptionnels

Charges exceptionnelles

Résultat exceptionnel

3 niveaux de résultat



Comprendre les différentes informations transmises par l'employeur et rendre un avis motivé

L'appartenance à un Groupe : quelles conséquences ?
(redevances, dividendes, prix de transfert, etc...)

Enjeu des prix de transfert - comment ça marche ?

Situation de départ

- ▶ Un groupe français, composé de 2 sociétés est spécialisé dans la production et la distribution de stylos:
 - ▶ La société suisse est en charge de la production des stylos,
 - ▶ La société française est en charge de la distribution des stylos sur le marché français. Elle les achète exclusivement à sa filiale (dont elle est le seul client),
 - ▶ Leurs résultats peuvent être présentés comme suit :

Société française		Société suisse	
Chiffre d'affaires de produits aux clients	1000	Chiffre d'affaires de produits	500
Achats de produits	500	Achats de produits	100
Charges d'exploitation	200	Charges d'exploitation	100
Résultat d'exploitation	300	Résultat d'exploitation	300
Impôts sur les sociétés (33,3%)	100	Impôts sur les sociétés (10%)	30
Bénéfice après impôts	200	Bénéfice après impôts	270

- ▶ Le groupe réalise un résultat de 470 et paye 130 d'impôts.

Enjeu des prix de transfert - comment ça marche ?

Première possibilité d'optimisation fiscale - jouer sur le prix des produits

▶ Afin de payer moins d'impôts, la société suisse augmente de 50% son prix de vente à la société française:

Société française			Société suisse		
Chiffre d'affaires de produits aux clients	<i>Situation initiale</i> 1000	1000	Chiffre d'affaires de produits	<i>Situation initiale</i> :500	750
Achats de produits	500	750	Achats de produits	100	100
Charges d'exploitation	200	200	Charges d'exploitation	100	100
Résultat d'exploitation	300	50	Résultat d'exploitation	300	550
Impôts sur les sociétés (33,3%)	100	17	Impôts sur les sociétés (10%)	30	55
Bénéfice après impôts	200	33	Bénéfice après impôts	270	495

▶ Le groupe réalise alors un résultat de 528 (contre 470) et paye 72 d'impôts (contre 130).

➔ **Le tour est joué ! l'impôt global du groupe a diminué...mais l'effet collatéral est que la société française a été vidée de son résultat...(50 au lieu de 300).**

Enjeu des prix de transfert - comment ça marche ?

Deuxième possibilité d'optimisation fiscale - jouer sur la fonction de la société française

- ▶ Toujours pour payer moins d'impôts, la société suisse pourrait décider de faire de la société française une société de « services de distribution » : celle-ci se mettrait à vendre les produits pour le compte de la société suisse qui lui rembourserait ses coûts de distribution, augmentés d'une marge. La clientèle de la société française serait transférée (normalement, c'est une vente de clientèle) et la société française deviendrait un centre de coût.

Société française		
Chiffre d'affaires de services (Coût +10%)	Situation initiale 1000	165
Achats	500	0
Charges d'exploitation	200	150
Résultat d'exploitation	300	15
Impôts sur les sociétés (33,3%)	100	5
Bénéfice après impôts	200	10

Société suisse		
Chiffre d'affaires des produits aux clients	Situation initiale 500	1000
Achats	100	100
Charges d'exploitation	100	265
Résultat d'exploitation	300	635
Impôts sur les sociétés (10%)	30	64
Bénéfice après impôts	270	571

- ▶ En ne laissant à la société française qu'une marge de 10%, le groupe réalise un résultat de 581 (contre 470) et paye 69 d'impôts (contre 130).

➔ **Le tour est joué ! l'impôt global a diminué...mais l'effet collatéral est que la société française a été vidée de sa clientèle, de son chiffre d'affaires et de son résultat...**

Enjeu des prix de transfert - comment ça marche ? Autres possibilités d'optimisation fiscale...

Facturer très cher à la société française des management fees pour des services rendus par d'autres sociétés du groupe...(stratégie, support IT)

Facturer à la société française des services dont elle ne bénéficie pas vraiment... (refacturer le salaire d'un manager étranger par exemple)

Faire de la société un sous-traitant et localiser la valeur ailleurs, par exemple :
- mettre la R&D en France mais les brevets en Irlande...
- Faire transiter les produits par une centrale d'achats...

Faire payer à la société française des dépenses d'une restructuration qui n'a d'intérêt que pour le groupe

Ne pas facturer (ou sous-facturer) à des sociétés du groupe des marques ou des brevets qui appartiennent à la société française...

Facturer à la société française des frais financiers beaucoup plus chers que les prix du marché...

 Voir annexe



Comprendre les différentes informations transmises par l'employeur et rendre un avis motivé

Rendre un avis motivé : pourquoi ? A qui est-il adressé ?

3 axes importants des avis

Compte rendu
argumenté de l'avis
du CSE (L2312-15)

Etablir un point de vue sur un sujet
pour construire des alternatives aux
projets de la direction

AVIS

Communiquer
auprès des
salariés

Préparer la
négociation

Point sur les avis et les décisions du CSE

▶ Différencier l' « avis » de la « décision »

- ▶ Un avis : ce sont des vœux, des observations, des alertes, des préconisations.
- ▶ Une décision relève du fonctionnement interne du CSE : adoption d'un procès-verbal, désignation en son sein du CSE d'une personne (ou un groupe) pour une mission relative au champ de compétence du CSE, y compris intenter une action en justice
- ▶ Une décision d'expertise et de désignation de l'expert

▶ La pratique répandue (en particulier en CE) de voter exclusivement sur « favorable » / « défavorable » / « abstention » ne repose sur aucun fondement légal.

▶ Votes et délibérations

- ▶ « Les résolutions du comité social et économique sont prises à la majorité des membres présents. Le président du comité social et économique ne participe pas au vote lorsqu'il consulte les membres élus du comité en tant que délégation du personnel. » (Article L2315-32)
- ▶ « Le comité social et économique peut décider que certaines de ses délibérations seront transmises à l'autorité administrative. » (Article L2315-33)

▶ L'avis du CSE : qui est à l'initiative du rendu d'avis ?

- ▶ Soit à l'initiative de l'employeur car cela constitue une obligation réglementaire pour lui
- ▶ Soit à l'initiative des représentants du personnel par l'intermédiaire du secrétaire
 - ▶ **Article L2315-29** : L'ordre du jour de chaque réunion du comité social et économique est établi par le président et le secrétaire. **Les consultations rendues obligatoires par une disposition législative** ou réglementaire ou par un accord collectif de travail **sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour par le président ou le secrétaire.**

L'avis du CSE doit entraîner un compte-rendu motivé de l'employeur

▶ Article L2312-15

- ▶ Le comité social et économique émet des avis et des vœux dans l'exercice de ses attributions consultatives.
- ▶ Il dispose à cette fin d'un délai d'examen suffisant et d'informations précises et écrites transmises ou mises à disposition par l'employeur, et de la réponse motivée de l'employeur à ses propres observations.
- ▶ Il a également accès à l'information utile détenue par les administrations publiques et les organismes agissant pour leur compte, conformément aux dispositions légales relatives à l'accès aux documents administratifs.
- ▶ Le comité peut, s'il estime ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants. Le juge statue dans un délai de huit jours.
- ▶ Cette saisine n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour rendre son avis. Toutefois, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité, le juge peut décider la prolongation du délai prévu au deuxième alinéa.

▶ **L'employeur rend compte, en la motivant, de la suite donnée aux avis et vœux du comité.**

Consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise

▶ Ce que peut contenir l'avis sur la situation économique et financière

- ▶ Un point de vue sur la rentabilité, sur les choix économiques, sur la répartition de la valeur
- ▶ Identifier les points de vigilance sur les choix d'investissements, la cohérence avec les orientations stratégiques (moyens des objectifs)
- ▶ Un regard sur le positionnement de l'entreprise dans ses marchés
- ▶ Un regard sur la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise, y compris sur l'utilisation du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche

8 recommandations pour argumenter vos avis

1. Proposer un **agenda social** adapté à vos pratiques & à vos enjeux,
2. Demander des informations complémentaires dans la **BDES**,
3. Positionner les I/C en **amont** des négociations,
4. **Prioriser** les 2 ou 3 enjeux de l'année,
5. Utiliser les outils mis à disposition : le CE demande l'appui du CHSCT, le CE désigne un **expert**,
6. Exprimer votre point de vue : être **factuel**,
7. Rédiger les avis en réunion **préparatoire** ou les finaliser lors d'une suspension de séance,
8. Avoir en tête une **triple communication** dans la rédaction des avis : direction, salariés et actionnaires,

Comprendre les différentes informations transmises par l'employeur et rendre un avis motivé

Comment rendre un avis : l'accompagnement d'un expert, les travaux en commission

Désignation d'une expertise sur la situation économique et financière

▶ Article L2315-88

- ▶ Le comité social et économique **peut décider de recourir à un expert-comptable en vue de la consultation sur la situation économique et financière** de l'entreprise prévue au 2° de l'article [L. 2312-17](#).

▶ Article L2315-80

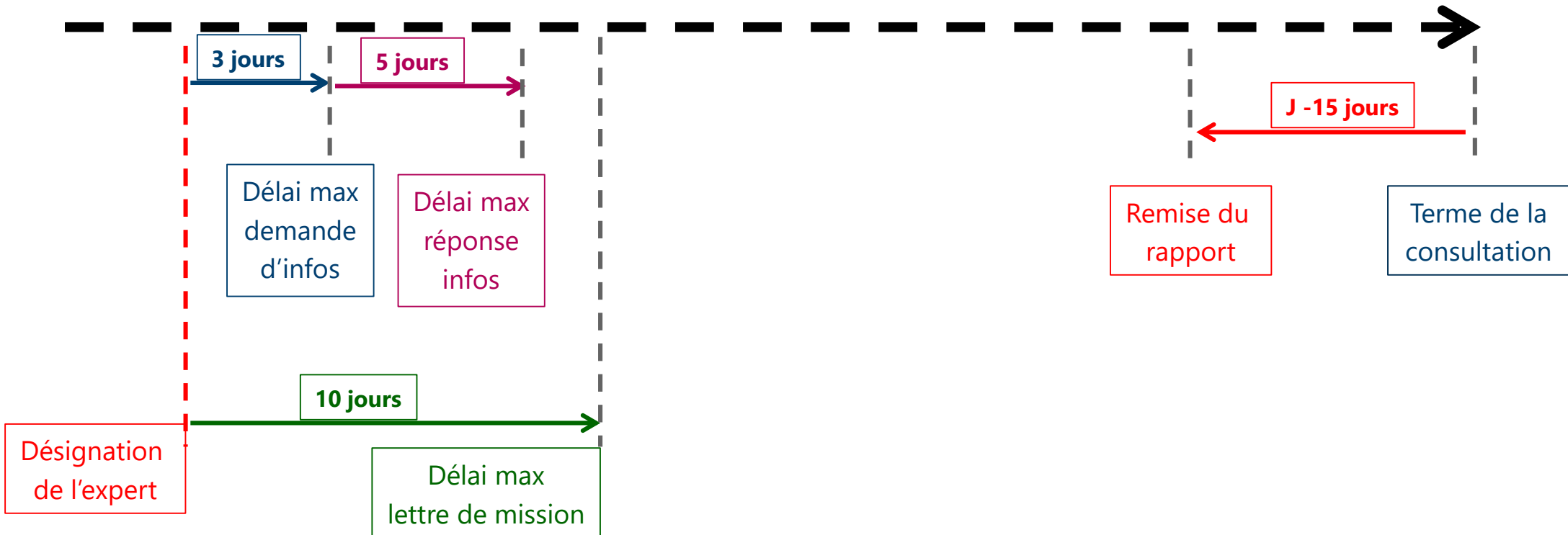
- ▶ Lorsque le comité social et économique décide du recours à l'expertise, **les frais d'expertise sont pris en charge :**
 - ▶ **Par l'employeur** concernant les consultations prévues par les articles [L. 2315-88](#), [L. 2315-91](#), au 3° de l'article L. 2315-92 et au 1° de l'article [L. 2315-96](#) ;

- ▶ Hors accord, la désignation de l'expert n'est en principe possible qu'une fois que le l'information-consultation a débuté, c'est-à-dire lorsque l'information a été remise aux élus (en principe via la BDES).
- ▶ Une désignation anticipée est possible, mais il faudra très certainement sécuriser la désignation en confirmant par un nouveau vote en séance du recours à expert lors du lancement de l'information / consultation
- ▶ Lorsqu'il existe **un CSE central et des CSE d'établissement**, les 3 consultations (stratégie et ses conséquences, situation économique et financière et politique sociale) sont conduites au **niveau de l'entreprise**, sauf si l'employeur en décide autrement.
- ▶ Les ordonnances n'imposent pas la consultation du CSE d'établissement sur la situation économique et financière sauf accord, il ne peut plus y avoir d'expertise AEF au niveau d'établissement.



Schéma du calendrier d'intervention de l'expert

Déroulement l'information-consultation du CSE



La saisine du juge par l'employeur (en contestation de l'expertise) suspend l'exécution de la décision du CSE, ainsi que les délais dans lesquels il est consulté en application de l'article L.2312-15, jusqu'à la notification du jugement (art L.2315-86).

▶ Article L2315-83

- ▶ L'employeur fournit à l'expert les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

▶ Article L2315-90

- ▶ Pour opérer toute vérification ou tout contrôle entrant dans l'exercice de ses missions, l'expert-comptable a accès aux mêmes documents que le commissaire aux comptes de l'entreprise.

Les travaux en commission économique

- ▶ En l'absence d'accord, la loi prévoit qu'une Commission économique du CSE devra être mise en place dans les entreprises de plus de 1.000 salariés (L2315-46)
- ▶ Celle-ci sera principalement **chargée d'étudier les documents techniques et financiers recueillis** par cette instance représentative du personnel ainsi que toute question qu'elle lui soumettra. La Commission économique du CSE est présidée par l'employeur ou son représentant (L2315-47)
- ▶ Elle se réunit **au moins 2 fois par an**
- ▶ Elle **comprend cinq membres représentants du personnel** dont un représentant la catégorie des cadres. Cette commission peut demander à être entendue par tout cadre supérieur ou dirigeant de l'entreprise après avoir obtenu l'accord de l'employeur (L2315-48)
- ▶ Cette commission doit rendre compte de ces travaux au CSE

Situation préoccupante : que faire ?



Le droit d'alerte économique et sa mise en œuvre



Le droit d'alerte économique et sa mise en œuvre

▶ Article L2312-63

- ▶ **Lorsque le comité social et économique a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise**, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications.
- ▶ Cette demande est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité.
- ▶ Si le comité n'a pu obtenir de réponse suffisante de l'employeur ou si celle-ci confirme le caractère préoccupant de la situation, il établit un rapport. Dans les entreprises employant au moins mille salariés et en l'absence d'accord prévu à l'article L.2315-45, ce rapport est établi par la commission économique prévue par l'article L. 2315-46.
- ▶ Ce rapport, **au titre du droit d'alerte économique**, est transmis à l'employeur et au commissaire aux comptes.

▶ Article L2312-64

- ▶ Le comité social et économique ou, le cas échéant, la commission économique peut se faire assister, **une fois par exercice comptable, de l'expert-comptable prévu à l'article L. 2315-92**, convoquer le commissaire aux comptes et s'adjoindre avec voix consultative deux salariés de l'entreprise choisis pour leur compétence et en dehors du comité social et économique.
- ▶ Ces salariés disposent de cinq heures chacun pour assister le comité ou la commission économique en vue de l'établissement du rapport prévu à l'article L. 2312-63. Ce temps est rémunéré comme temps de travail.

▶ Cette expertise est soumise au co-financement (20% CSE / 80% employeur) **sauf accord**

Le droit d'alerte économique et sa mise en œuvre

▶ L2312-65

- ▶ **Le rapport du comité social et économique** ou, le cas échéant, de la commission économique **conclut en émettant un avis sur l'opportunité de saisir de ses conclusions l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance** dans les sociétés ou personnes morales qui en sont dotées, ou d'en informer les associés dans les autres formes de sociétés ou les membres dans les groupements d'intérêt économique.
- ▶ **Au vu de ce rapport, le comité social et économique peut décider, à la majorité des membres présents de procéder à cette saisine ou de faire procéder à cette information.** Dans ce cas, **l'avis de l'expert-comptable est joint** à la saisine ou à l'information.

▶ R2312-29

- ▶ **Lorsque le comité social et économique a saisi l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance** en application de l'article L. 2312-65 **cet organe délibère dans le mois de la saisine.**
- ▶ L'extrait du procès-verbal des délibérations où figure la réponse motivée à la demande d'explication faite en application de l'article L. 2312-66 est adressé au comité social et économique dans le mois qui suit la réunion de cet organe.

▶ L2312-67

- ▶ **Les informations** concernant l'entreprise communiquées en application du présent paragraphe **ont par nature un caractère confidentiel.** Toute personne pouvant y accéder est tenue à leur égard à une obligation de discrétion.



Diffuser et promouvoir l'avis du CSE

auprès des salariés ?

Auprès des organisations Syndicales ?

La communication auprès des salariés : comment ?

▶ Local et panneaux du CSE

Le local du CSE

- ▶ Choix du local par l'employeur sous réserve d'un **local autonome** n'interférant pas avec d'autres activités de l'entreprise (*Cass. crim., 29 avril 1980, n°79-92791*).
- ▶ Mis à la disposition du CSE et entretenu par l'employeur à titre gratuit.
- ▶ **Aménagé**, c'est-à-dire au minimum chauffé, éclairé et meublé d'une table, de chaises en nombre suffisant et de tout autre « matériel nécessaire à l'exercice de ses fonctions » (*ordinateur, imprimante, téléphone; et quid de la connexion internet ?*).
- ▶ **D'une taille suffisante** pour permettre au CSE de se réunir et d'exercer des activités collégiales telle que l'invitation de personnalités extérieures (*Cass. crim. 26 janvier 2016 n° 13-85770*) ou bien encore l'organisation de réunions d'information réservées au personnel de l'entreprise en dehors du temps de travail.

Les panneaux d'affichage du CSE

- Réservés au CSE.
- **Pas de précisions sur leur taille et leur emplacement**, sauf dispositions du règlement intérieur du CSE ou d'un accord (*ex: convention collective de la chimie, article 7*) mais **par analogie aux DP il semble possible de les placer « aux portes d'entrée des lieux de travail »** (*L.2315-7 du Code du travail*).
- Aucune autorisation préalable à l'affichage, mais une information à l'attention de la direction est conseillée (*prévue par la loi pour les communications syndicales, L.2142-3 du Code du travail*).
- **Les communications doivent être liées à l'exercice du mandat**, ne pas troubler le bon fonctionnement de l'entreprise, ni contenir des propos mensongers ou diffamatoires.

▶ **Communications** : dans le cadre exclusif de leur mandat et en utilisant leurs heures de délégation, les élus peuvent **distribuer des communications pendant le temps de travail, aux heures d'entrée et de sortie et sans porter de trouble au bon fonctionnement de l'entreprise.**

▶ **Intranet et messageries professionnelles de l'entreprise** : réseau interne à l'entreprise et requérant donc **l'accord préalable de l'employeur pour les utiliser dans le cadre du mandat**, sans que cela ne porte atteinte à la liberté d'expression ; (QPC n°2013-345 Conseil constit 27 sept 2013).

Possibilité de négocier son utilisation dans le cadre du règlement intérieur de CSE ou d'un accord sur les droits des Instances Représentatives du Personnel.

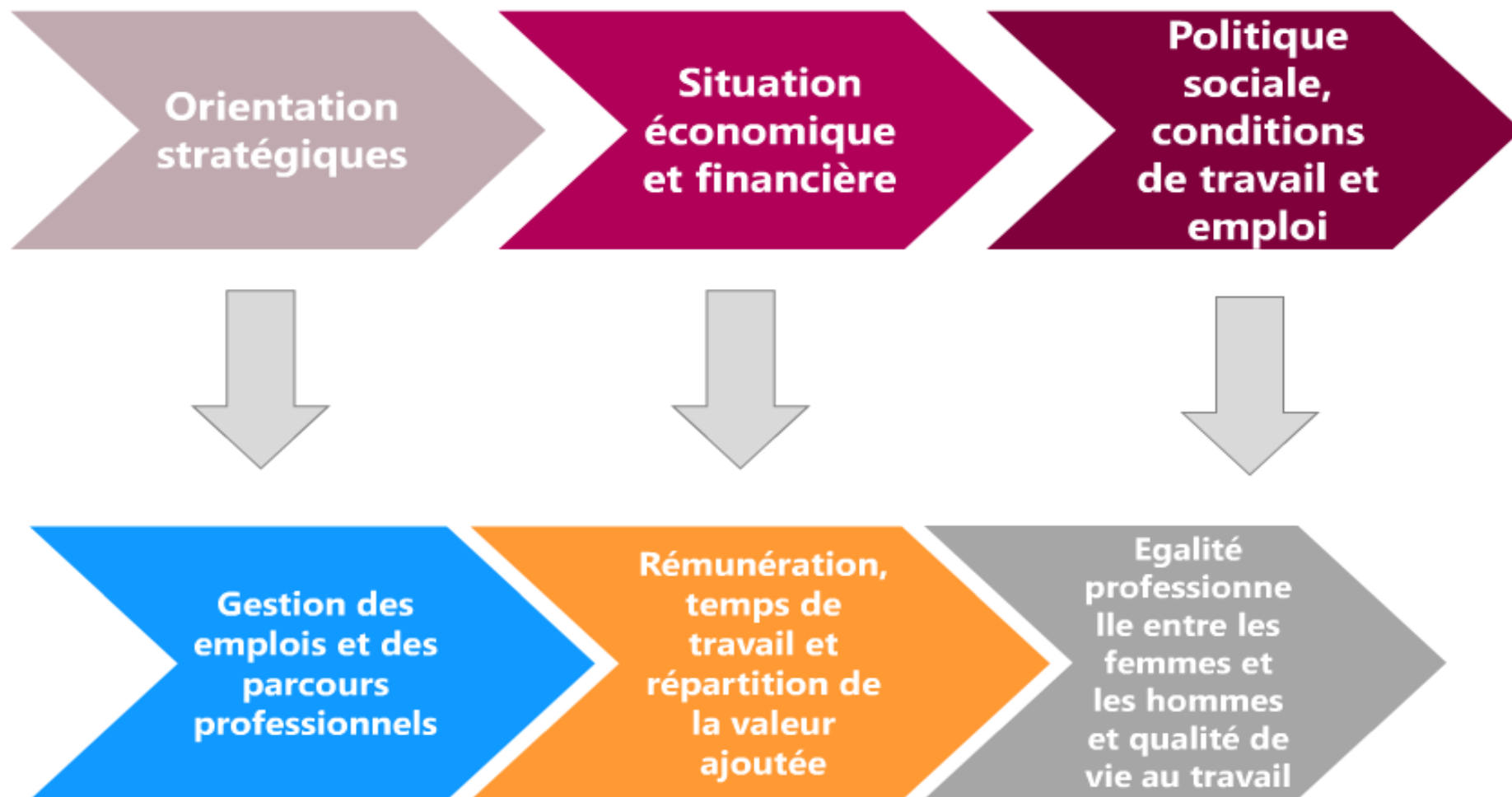
▶ **Site internet du CSE et messageries personnelles** : le CSE a la possibilité de **créer son propre site internet, sans autorisation de l'employeur.**

Utile notamment pour les travailleurs mobiles ou les entreprises à sites multiples.

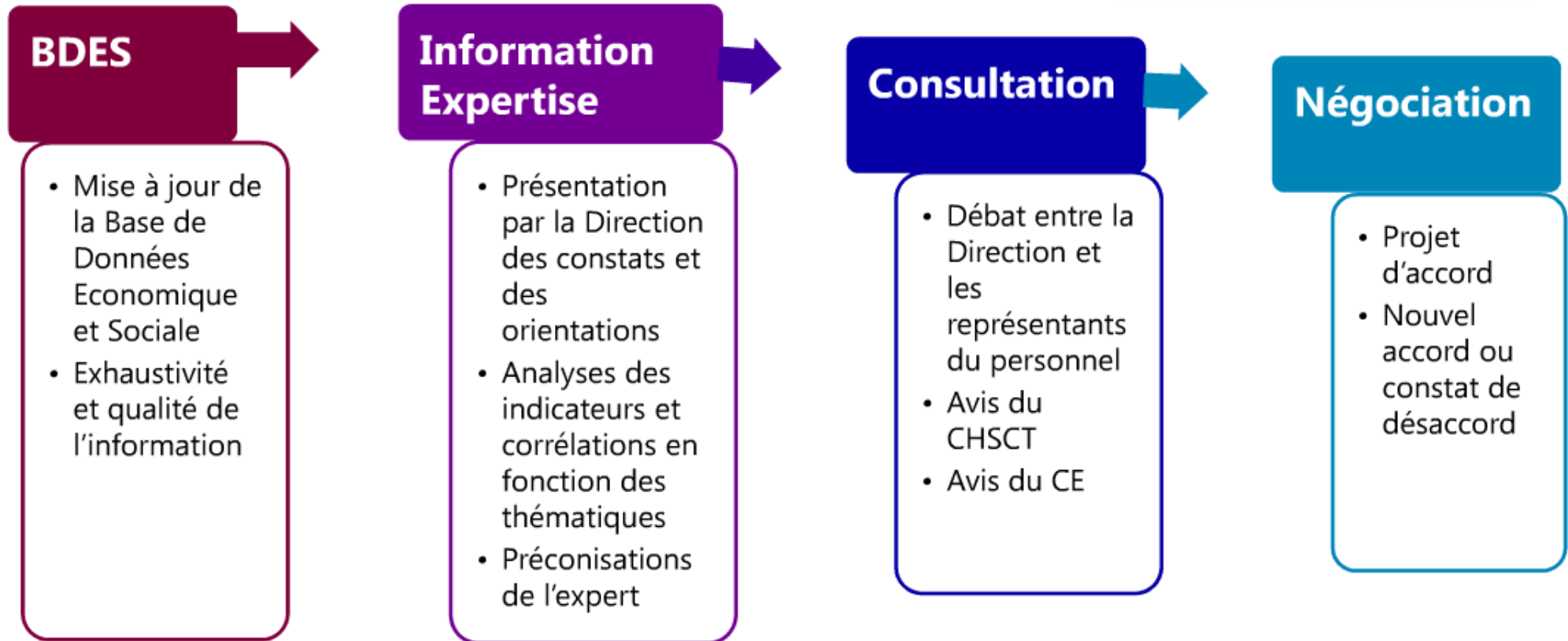
Il est vivement conseillé de réserver l'accès du site aux seuls salariés de l'entreprise (code d'accès) pour ne pas porter atteinte aux intérêts légitimes de l'entreprise.

Possibilité de demander aux salariés, sur la base du volontariat, leur adresse mail personnelle.

Information auprès des organisations syndicales : les informations consultations précèdent les négociations



Au final, l'avis du CSE se nourrit d'un processus en cascade... De la BDES à la négociation



Formations

Conditions
de travail

Enjeux
sociaux

Emplois

Perspectives
économiques

Annexes

Contenu de la BDES en l'absence d'accord

► Art. L. 2312-36

- ▶ En l'absence d'accord prévu à l'article L. 2312-21, une base de données économiques et sociales, mise régulièrement à jour, rassemble un ensemble d'informations que l'employeur met à disposition du comité social et économique.
- ▶ « La base de données est accessible en permanence aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique ainsi qu'aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique central d'entreprise, et aux délégués syndicaux.
- ▶ Les informations contenues dans la base de données portent sur les thèmes suivants :
 - ▶ 1° Investissements : investissement social (emploi, évolution et répartition des contrats précaires, des stages et des emplois à temps partiel, formation professionnelle et conditions de travail), investissement matériel et immatériel et, pour les entreprises mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, les informations en matière environnementale présentées en application du cinquième alinéa du même article ;
 - ▶ 2° Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise : diagnostic et analyse de la situation comparée des femmes et des hommes pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification, de classification, de conditions de travail, de sécurité et de santé au travail, de rémunération effective et d'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale, analyse des écarts de salaires et de déroulement de carrière en fonction de l'âge, de la qualification et de l'ancienneté, évolution des taux de promotion respectifs des femmes et des hommes par métiers dans l'entreprise, part des femmes et des hommes dans le conseil d'administration ;
 - ▶ 3° Fonds propres et endettement ;
 - ▶ 4° Ensemble des éléments de la rémunération des salariés et dirigeants ;
 - ▶ 5° Activités sociales et culturelles ;
 - ▶ 6° Rémunération des financeurs ;
 - ▶ 7° Flux financiers à destination de l'entreprise, notamment aides publiques et crédits d'impôts ;
 - ▶ 8° Sous-traitance ;
 - ▶ 9° Le cas échéant, transferts commerciaux et financiers entre les entités du groupe.
- ▶ **Ces informations portent sur les deux années précédentes et l'année en cours et intègrent des perspectives sur les trois années suivantes.**

Comprendre les différentes informations transmises par l'employeur et rendre un avis motivé

Exercice pratique : le cas « pizza »

- ▶ Nous décidons tous ensemble de monter une entreprise de Pizzas à emporter

- ▶ Nous sommes 10 actionnaires et engageons chacun 1000€
 - ▶ Le capital social de départ est donc de $1000 \times 10 = 10.000\text{€}$

- ▶ Pour faire notre activité, nous avons besoin d'acheter
 - ▶ Un camion : prix d'achat au 1^{er} janvier : 12.000€
 - ▶ Du matériel spécifique pour faire les pizzas (four, plaques, etc.) : 3000€

- ▶ Et de prévoir « un fond de caisse » pour acheter les matières premières
 - ▶ Je décaisse donc de l'argent avant d'avoir vendu ma première pizza
 - ▶ J'ai donc un besoin en fond de roulement, qui correspond à ce « stock » de matières premières, pour un montant de 500€
 - ▶ Je veux également une trésorerie de 500€ pour pallier à tout imprévu au cours de l'année

- ▶ Combien dois-je emprunter à la banque ?

Exercice pizza : bilan au 1^{er} janvier 2015 (= 31 décembre 2014)

ACTIF

Camions + matériel :
Valeur nette
12000 + 3000 =
<u>15000€</u>
Besoin en fond de roulement
=
500€
Trésorerie
=
500€

PASSIF

Capital Social
10*1000 =
<u>10000€</u>
Banque
=
<u>6000€</u> (remboursable sur 5 ans)

► Mon bilan est bien équilibré : actif = passif

► Je suis endetté à 55% de mes fonds propres (= capital social sur le bilan de départ)

ce qui équivaut à l'endettement net de la trésorerie (6000 – 500) par rapport aux fonds propres (10000) soit $5500/10000 = 55\%$

- ▶ Je décide stratégiquement de faire 1 prix unique par pizza à 10€
- ▶ Je vends sur toute l'année 6000 pizzas
 - ▶ Mon chiffre d'affaires est donc de $6000 \times 10\text{€} = 60.000\text{€}$
 - ▶ Je reçois une subvention d'exploitation de 1500€
- ▶ Pour faire les pizzas, j'ai enregistré les charges suivantes :
 - ▶ Matières premières : en moyenne 4€ par pizzas → 24000€
 - ▶ Location emplacement : 600€ à l'année
 - ▶ Essence, gaz : 2300€ à l'année
 - ▶ Entretien / réparation : 1000€
 - ▶ Forfait téléphone portable : 400€ / publicité (flyers) : 100€
 - ▶ Assurances : 600€ à l'année
 - ▶ Impôts et taxe d'exploitation (carte grise, taxe d'apprentissage, etc...) : 300€
 - ▶ Salaire de Nicolas (le pizzaiolo) : 29000€ à l'année
 - ▶ Amortissement linéaire sur 10 ans des investissements : constatation d'une dotation de 1500€
 - ▶ Intérêt de la dette bancaire : 500€
 - ▶ Imposition à 1/3 du résultat

- ▶ Construire le compte de résultat

Compte de résultat exercice 2015

En €	2015	%
Chiffre d'affaires	60 000	97,6%
Subvention d'exploitation	1 500	2,4%
Produit total	61 500	100,0%
Achat de matières premières	-24 000	-39,0%
Autres achats et charges externes	-5 000	-8,1%
Impôts et taxes	-300	-0,5%
= consommations intermédiaires	-29 300	-47,6%
= Valeur ajoutée	32 200	52,4%
- Frais de personnel	-29 000	-47,2%
= Résultat économique brut	3 200	5,2%
Dotations aux amortissements	-1 500	-2,4%
= Résultat d'exploitation	1 700	2,8%
Frais financiers nets	-500	-0,8%
= Résultat courant	1 200	2,0%
Impôts sur les sociétés	-400	-0,7%
= Résultat net comptable	800	1,3%

▶ J'ai donc réaliser un exercice 2015 bénéficiaire

- ▶ Est-ce un bon résultat ?
 - ▶ À la vue des moyens engagés ?
 - ▶ En fonction de mon rôle dans l'entreprise : actionnaire, salarié ?
 - ▶ En fonction du secteur ?

- ▶ Est-ce rassurant pour le banquier ?
 - ▶ Êtes vous en mesure de payer le coût de la dette (intérêts sur l'année + remboursement de l'emprunt pour 1200€) ?

- ▶ Quelle est la Capacité d'autofinancement de l'entreprise ?
 - ▶ La Capacité d'Autofinancement est l'ensemble des ressources internes générées par l'entreprise dans le cadre de son activité qui permettent d'assurer son financement.

CAF = REB + produits encaissable – charges décaissables

CAF 2015 = 3200 - 500 - 400 = 2300€

Bilan fin 2015

- ▶ Je constate un Résultat Net Comptable de 800€ qui vient augmenter les fonds propres de l'entreprise
- ▶ Je constate par ailleurs une hausse de mon BFR, dû à une hausse de mon activité sur la fin d'année (et donc 100€ de stock en plus)

En € au 31/12	2014	2015
Immobilisations brutes	15 000	15 000
amortissements cumulés		1 500
Immobilisations nettes	15 000	13 500
BFR net	500	600
Immos nettes + BFR net = Total de l'actif net	15 500	14 100
Capital social	10 000	10 000
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice		800
Fonds propres	10 000	10 800
Endettement financier total	6 000	4 800
- Disponibilités nettes	500	1 500
= Endettement net	5 500	3 300
Fonds propres + endettement Net = Total du Passif net	15 500	14 100

ACTIF	PASSIF
<p>Camions + matériel :</p> <p>Valeur nette <u>13500€</u> (j'ai amorti 1500€ sur l'année)</p>	<p>Capital Social</p> <p>10*1000 = <u>10000€</u></p>
<p>Besoin en fond de roulement = <u>600€</u></p>	<p>Résultat ex1 = 800€</p>
<p>Trésorerie = <u>1500€</u></p>	<p>Banque = <u>4800€</u></p>

- Je rembourse mes échéances de prêts et je constate une amélioration de ma trésorerie de 1000€

- ▶ Je poursuis stratégiquement le prix unique par pizza à 10€
- ▶ Je vends sur toute l'année 7000 pizzas
 - ▶ Mon chiffre d'affaires est donc de $7000 \times 10€ = 70.000€$
- ▶ J'ai fait des réinvestissements début 2016 pour 1500€ (dotation linéaire sur 10 ans)
- ▶ Pour faire les pizzas, j'ai enregistré les charges suivantes :
 - ▶ Matières premières : en moyenne 4.3€ par pizzas → 30000€ (constatation d'une hausse des prix de matières premières)
 - ▶ Location emplacement : 600€ à l'année
 - ▶ Essence, gaz : 2800€ à l'année (plus de volumes et renchérissement du coût du gaz)
 - ▶ Entretien / réparation : 1000€
 - ▶ Forfait téléphone portable : 400€ / publicité : 150€
 - ▶ Assurances : 550€ à l'année
 - ▶ Impôts et taxe d'exploitation (carte grise, taxe d'apprentissage, etc...) : 450€
 - ▶ Salaire de Nicolas (le pizzaiolo) : 30000€ à l'année (augmentation de 3,4%)
 - ▶ Amortissement des investissements linéaires sur 10 ans: constatation d'une dotation de 1500€ des investissements de 2010 et d'une dotation de 150€ des investissements pour 2011, soit 1650€
 - ▶ Intérêt de la dette bancaire : 400€
 - ▶ Imposition à 1/3 du résultat
- ▶ Construire le compte de résultat



Compte de résultat exercice 2016

En €	2015	%	2016	%
Chiffre d'affaires	60 000	97,6%	70 000	100,0%
Subvention d'exploitation	1 500	2,4%		0,0%
Produit total	61 500	100,0%	70 000	100,0%
Achat de matières premières	-24 000	-39,0%	-30 000	-42,9%
Autres achats et charges externes	-5 000	-8,1%	-5 500	-7,9%
Impôts et taxes	-300	-0,5%	-450	-0,6%
= consommations intermédiaires	-29 300	-47,6%	-35 950	-51,4%
= Valeur ajoutée	32 200	52,4%	34 050	48,6%
- Frais de personnel	-29 000	-47,2%	-30 000	-42,9%
= Résultat économique brut	3 200	5,2%	4 050	5,8%
Dotations aux amortissements	-1 500	-2,4%	-1 650	-2,4%
= Résultat d'exploitation	1 700	2,8%	2 400	3,4%
Frais financiers nets	-500	-0,8%	-400	-0,6%
= Résultat courant	1 200	2,0%	2 000	2,9%
Impôts sur les sociétés	-400	-0,7%	-667	-1,0%
= Résultat net comptable	800	1,3%	1 333	1,9%

CAF = REB + produits encaissable – charges décaissables

CAF 2016 = 4050 - 400 – 667 = 2983€

▶ J'ai donc réaliser un exercice 2016 bénéficiaire

- ▶ Est-ce un bon résultat ?
 - ▶ À la vue des moyens engagés ?
 - ▶ En fonction de mon rôle dans l'entreprise : actionnaire, salarié ?
- ▶ Est-ce rassurant pour le banquier ?

▶ L'exercice est-il meilleur que 2015 ?

- ▶ Pourquoi ?
- ▶ Quels sont les points positifs / négatifs de la situation ?

► Fin décembre 2016, mon bilan est le suivant :

En € au 31/12	2014	2015	2016
Immobilisations brutes	15 000	15 000	16 500
amortissements cumulés		1 500	3 150
Immobilisations nettes	15 000	13 500	13 350
BFR net	500	600	650
Immos nettes + BFR net = Total de l'actif net	15 500	14 100	14 000
Capital social	10 000	10 000	10 000
Report à nouveau			800
Résultat de l'exercice		800	1 333
Fonds propres	10 000	10 800	12 133
Endettement financier total	6 000	4 800	3 600
- Disponibilités nettes	500	1 500	1 733
= Endettement net	5 500	3 300	1 867
Fonds propres + endettement Net = Total du Passif net	15 500	14 100	14 000

ACTIF

<p>Camions + matériel :</p> <p>Valeur nette <u>13 350€</u></p>
<p>Besoin en fond de roulement = <u>650€</u></p>
<p>Trésorerie = 1733€</p>

PASSIF

<p>Capital Social</p> <p>10*1000 = <u>10000€</u></p>
<p>Report à nouveau = <u>800€</u></p>
<p>Résultat ex2010 = <u>1333€</u></p>
<p>Banque = <u>3600€</u></p>

Compte de résultat exercice 2017

- ▶ Je poursuis ma ligne stratégique de faire 1 prix unique par pizza à 10€
- ▶ Je vends sur toute l'année 7500 pizzas → Mon CA est donc de $7500 \times 10€ = 75.000€$
- ▶ Je réalise en début d'exercice (1^{er} janvier) 1000€ d'investissements
- ▶ Pour faire les pizzas, j'ai enregistré les charges suivantes :
 - ▶ Matières premières : en moyenne 4.6€ par pizzas → 35000€ (constatation d'une hausse des prix de matières premières)
 - ▶ Location emplacement : 600€ à l'année
 - ▶ Essence, gaz : 3000€ à l'année
 - ▶ Entretien / réparation : 800€
 - ▶ Forfait téléphone portable : 400€ / publicité : 150€
 - ▶ Assurances : 550€ à l'année
 - ▶ Impôts et taxe d'exploitation (carte grise, taxe d'apprentissage, etc...) : 500€
 - ▶ Salaire de Nicolas (le pizzaiolo) : 31000€ à l'année (3,3% d'augmentation)
 - ▶ Amortissement des investissements : constatation d'une dotation de 1650€ + 100€ de dotation
 - ▶ Intérêt de la dette bancaire : 300€
 - ▶ Imposition à 1/3 du résultat
- ▶ Et au CA de juin, les actionnaires décident de prélever 1900€, soit l'ensemble du résultat 2016 et 567€ sur le report à nouveau
- ▶ Construire le compte de résultat

Compte de résultat exercice 2017

En ..€	2015	%	2016	%	2017	%
Chiffre d'affaires	60 000	97,6%	70 000	100,0%	75 000	100,0%
Subvention d'exploitation	1 500	2,4%		0,0%		0,0%
Produit total	61 500	100,0%	70 000	100,0%	75 000	100,0%
Achat de matières premières	-24 000	-39,0%	-30 000	-42,9%	-35 000	-46,7%
Autres achats et charges externes	-5 000	-8,1%	-5 500	-7,9%	-5 500	-7,3%
Impôts et taxes	-300	-0,5%	-450	-0,6%	-500	-0,7%
= consommations intermédiaires	-29 300	-47,6%	-35 950	-51,4%	-41 000	-54,7%
= Valeur ajoutée	32 200	52,4%	34 050	48,6%	34 000	45,3%
- Frais de personnel	-29 000	-47,2%	-30 000	-42,9%	-31 000	-41,3%
= Résultat économique brut	3 200	5,2%	4 050	5,8%	3 000	4,0%
Dotations aux amortissements	-1 500	-2,4%	-1 650	-2,4%	-1 650	-2,2%
= Résultat d'exploitation	1 700	2,8%	2 400	3,4%	1 350	1,8%
Frais financiers nets	-500	-0,8%	-400	-0,6%	-300	-0,4%
= Résultat courant	1 200	2,0%	2 000	2,9%	1 050	1,4%
Impôts sur les sociétés	-400	-0,7%	-667	-1,0%	-350	-0,5%
= Résultat net comptable	800	1,3%	1 333	1,9%	700	0,9%

CAF = REB + produits encaissable – charges décaissables

CAF 2015 = 3000 – 300 – 350 = 2350€

▶ J'ai donc réalisé un exercice 2017 bénéficiaire

- ▶ Est-ce un bon résultat ?
 - ▶ À la vue des moyens engagés ?
 - ▶ En fonction de mon rôle dans l'entreprise : actionnaire, salarié ?
- ▶ Est-ce rassurant pour le banquier ?

▶ L'exercice est-il meilleur que 2016 ?

- ▶ Pourquoi ?
- ▶ Quels sont les points positifs / négatifs de la situation ?

Bilan fin 2017

- ▶ J'ai « remonté » sur l'exercice 2017 1900€ de dividendes pour le compte de l'exercice 2016, qui ont été financés entièrement par la trésorerie de l'entreprise
 - ▶ Ce transfert se lit au travers de l'évolution du report à nouveau et du résultat de l'exercice entre 2016 et 2017 : $(800 + 1333 - 233 = 1900\text{€})$

En ..€ au 31/12	2014	2015	2016	2017
Immobilisations brutes	15 000	15 000	16 500	17 500
amortissements cumulés		1 500	3 150	4 900
Immobilisations nettes	15 000	13 500	13 350	12 600
BFR net	500	600	650	700
Immos nettes + BFR net = Total de l'actif net	15 500	14 100	14 000	13 300
Capital social	10 000	10 000	10 000	10 000
Report à nouveau			800	233
Résultat de l'exercice		800	1 333	700
Fonds propres	10 000	10 800	12 133	10 933
Endettement financier total	6 000	4 800	3 600	2 400
- Disponibilités nettes	500	1 500	1 733	33
= Endettement net	5 500	3 300	1 867	2 367
Fonds propres + endettement Net = Total du Passif net	15 500	14 100	14 000	13 300

ACTIF	PASSIF
<p>Camions + matériel :</p> <p>Valeur nette <u>12 600€</u></p>	<p>Capital Social</p> <p>$10 \times 1000 =$ <u>10000€</u></p>
<p>Besoin en fond de roulement = <u>700€</u></p>	<p>Report à nouveau = <u>233€</u></p>
<p>Trésorerie = <u>33€</u></p>	<p>Résultat ex2010 = <u>700€</u></p>
	<p>Banque = <u>2400€</u></p>

Comprendre les différentes informations transmises par l'employeur et rendre un avis motivé

Focus sur les structures médico-sociales

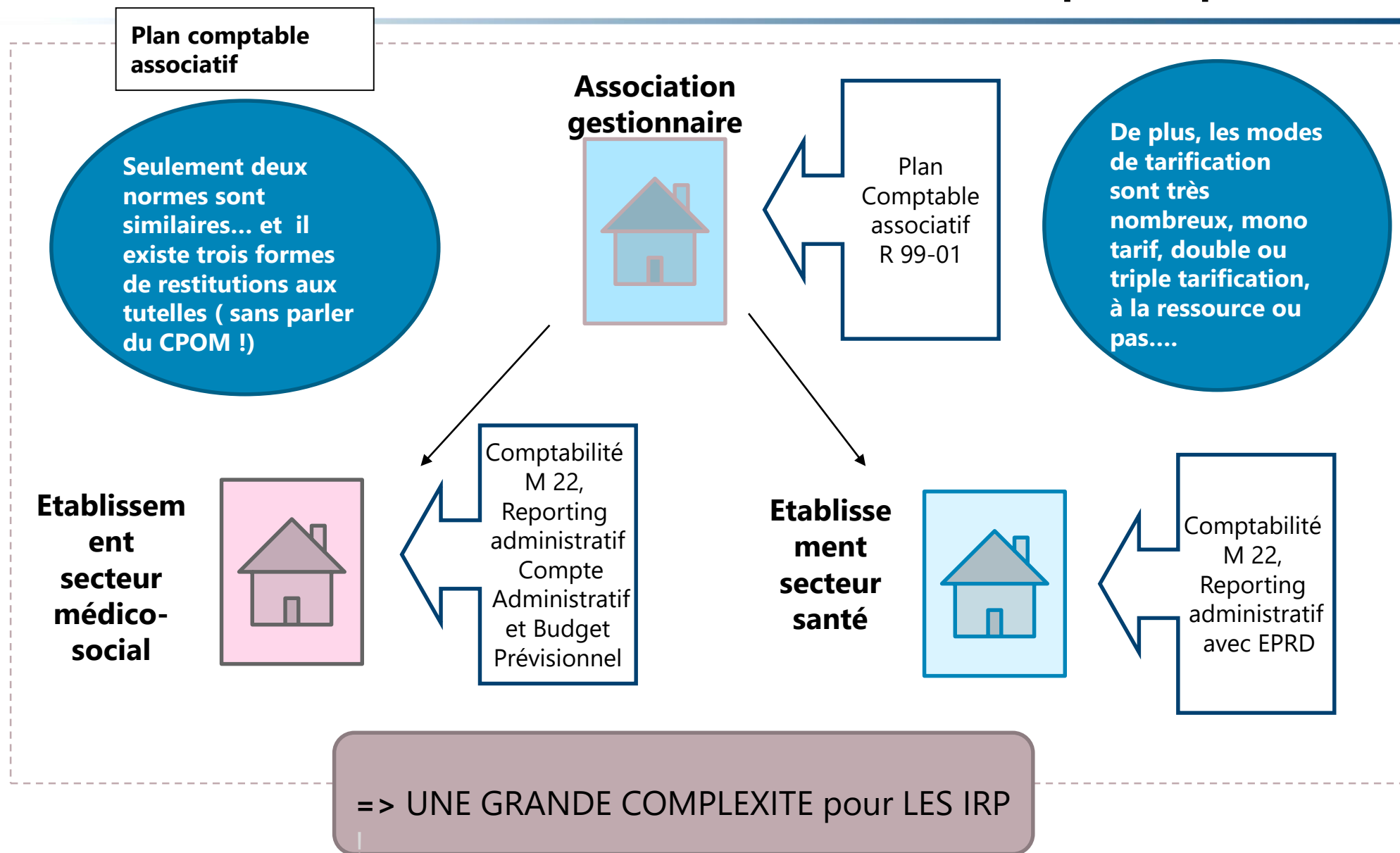
Les principes de la comptabilité associative dans le secteur médico-social

- ▶ Transmission d'un budget prévisionnel et d'un compte administratif (octobre et avril).
 - ▶ L'observation des principes comptables de base :
 - ▶ Continuité de l'exploitation, indépendance des exercices, prudence, permanence des méthodes, non compensation, prééminence de la réalité sur l'apparence, régularité, sincérité
 - ▶ Classification des comptes selon le plan comptable général
 - ▶ Classe 1 : Compte de capitaux
 - ▶ Classe 2 : Comptes d'immobilisations
 - ▶ Classe 3 : Comptes de stocks et d'encours
 - ▶ Classe 4 : Comptes de tiers
 - ▶ Classe 5 : Comptes financiers
 - ▶ Classe 6 : Comptes de charges
 - ▶ Classe 7 : Comptes de produits
 - ▶ Classe 8 : Valorisation du bénévolat (information)
- } BILAN
- } COMPTE DE RESULTAT
- ▶ L'organisation de la comptabilité est similaire à celle d'un organisme privé :
 - ▶ Existence d'un grand livre, d'une balance, d'un bloc bilan-compte de résultat-annexe.
- ▶ Le secteur est soumis à des obligations spécifiques.

Le décret de 2003 : un élément central de la gestion des ESMS

- ▶ Dans la majorité des cas, les établissements du secteur sont regroupés dans une Association. Dans ce cas on parle « d'association gestionnaire ».
- ▶ La structuration comptable est souvent la suivante :
 - ▶ Les établissements privés, quels qu'ils soient, dépendent de la M22 (instruction budgétaire). La structure de tête, qui regroupe tous les établissements, dépend du plan comptable associatif,
- ▶ **Le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003**, paru au Journal officiel du 24 octobre 2003, constitue la réglementation applicable à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- ▶ Ce décret décrit notamment :
 - ▶ **Les dispositions générales relatives à la comptabilité, au budget et à la tarification,**
 - ▶ **Les règles comptables et budgétaires applicables aux différents organismes gestionnaires,**
 - ▶ **Les principes de financement et les modalités de versement,**
 - ▶ **Les dispositions propres à certaines catégories d'établissements.**
- ▶ Ce décret a modifié les équilibres de l'approche du secteur en abordant
 - ▶ **Les frais de siège des associations**
 - ▶ **Les tableaux de bord et des indicateurs**
 - ▶ **Le caractère limitatif et opposable des dotations financières**
 - ▶ **La diversification des modes de tarification (une reconnaissance de la diversité des modes de prise en charge).**

La spécificité comptable des structures du secteur... induit une certaine complexité pour les élus !



Notion de Gestion propre et gestion contrôlée

- ▶ Les associations qui gèrent plusieurs établissements ou services ayant chacun leur budget propre, emploient le terme de **comptes consolidés** dans le cadre de la seule et unique personne morale qu'est l'association. La consolidation est en quelque sorte « l'addition » de chacun des comptes des établissements et services. Il convient de préciser que lorsque des services communs, des frais de siège par exemple, sont financés par une quote-part inscrite dans chacun des budgets des établissements, la consolidation élimine les opérations purement internes, de telle sorte qu'elle correspond bien à la réalité globale et que les services communs ne soient pris en compte qu'une seule fois.
- ▶ Concernant les résultats, il convient de distinguer :
 - ▶ les **résultats de la gestion encadrée**, en attente de contrôle des tutelles de chaque établissement ou service ressortissants de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dont l'affectation est déterminée en fonction des possibilités prévues par le décret budgétaire 2003-1010 : financement des mesures d'investissement, financement des mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices futurs, affectation à la réserve de compensation, affectation à la réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du Besoin en Fond de Roulement.
 - ▶ les **résultats de la gestion propre** qui correspondent aux résultats des établissements hors du périmètre de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou en gestion propre (gestion commerciale des ESAT, par exemple), mais également aux charges du secteur conventionné non acceptées par les financeurs.
- ▶ Les modalités d'affectation du résultat sont variables, selon les 2 cas de figure :

Gestion propre

= Ce qui « appartient en propre » au gestionnaire

Ex : Les budgets commerciaux des ESAT, les revenus locatifs, les cotisations des membres, les dons, ...

Gestion contrôlée

= Tout ce qui relève de la tarification, soumise au contrôle des autorités de tarification.

Spécificités du sanitaire et du social : obligations et principes spécifiques

- ▶ Distinguer au sein de la comptabilité de l'organisme gestionnaire, une comptabilité propre à chaque établissement
- ▶ Utiliser les cadres normalisés
- ▶ Distinguer la part de l'investissement et de l'exploitation
- ▶ Traduire, en cours d'exercice, les incidences budgétaires des virements de crédits ou modifications de budget décidés par l'organisme gestionnaire et approuvés par l'autorité de tarification.
- ▶ Déterminer les affectations de résultat des différentes sections du budget, après clôture de l'exercice
- ▶ Mettre à disposition des responsables de l'organisme gestionnaire et des autorités de contrôle et de tarification l'ensemble des données de nature comptable et budgétaire susceptibles de leur permettre d'apprécier l'activité générale des services.

Comprendre les différentes informations transmises par l'employeur et rendre un avis motivé

Les crédits d'impôts

Evolution du CICE et CITS

Pour les sociétés soumises à la TVA

Fraction de bénéfice imposable	2013	2014-2016	2017	2018	Hypothèse 2019
Taux CICE en % des salaires < ou = 2,5 SMIC	4 %	6 %	7 %	6 %	0 %
Allègement de cotisations sociales patronales sur les salaires < ou = 2,5 SMIC	0	0	0	0	6 points
Allègement de cotisations sociales patronales sur les salaires = SMIC	0	0	0	0	6+? points

Pour les sociétés soumises à la taxe sur les salaires

Fraction de bénéfice imposable	2013	2014-2016	2017	2018	Hypothèse 2019
Taux CITS en % des salaires < ou = 2,5 SMIC	0 %	0 %	4 %	4 %	0 %
Allègement de cotisations sociales patronales sur les salaires < ou = 2,5 SMIC	0	0	0	0	6 points
Allègement de cotisations sociales patronales sur les salaires = SMIC	0	0	0	0	6+? points

- ▶ Le CICE, tel qu'il a été défini et appliqué depuis 2013, disparaît à compter du 1er janvier 2019 pour être refondu en une réduction de cotisations sociales employeur.
- ▶ La loi 2017/1836 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2018 définit les premières modalités de cette transformation.
- ▶ Elle instaure une réduction de - 6 points de la cotisation URSSAF due au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, pour les salariés dont les rémunérations ou gains n'excèdent pas 2,5 fois le SMIC.
- ▶ Mais cette réduction de cotisations a pour effet mécanique de baisser le coefficient T de la formule des allègements « Fillon » (-6 points) et par là même diminue ces allègements.
- ▶ Le gouvernement prévoit donc une mesure qui viendrait compenser cet effet : l'allègement « Fillon » serait élargi aux cotisations chômage et retraites complémentaires.

Un abaissement des charges patronales qui peut aller jusqu'à 10,062% sur les salaires inférieurs à 1,6 fois SMIC

Nom du dispositif	Contenu
Réduction FILLON (réduction générale de cotisations patronales)	Par modification de l'article L. 241-13, I du code de la sécurité sociale, la réduction FILLON est étendue aux contributions d'assurance chômage (hors AGS) et aux cotisations de retraite complémentaire (légalement obligatoire) AGIRC-ARRCO. À partir du 1 ^{er} Janvier 2019
CICE	Le dispositif est abrogé à compter du 1 ^{er} janvier 2019 (article 86 V B de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017). En lieu et place est instaurée un « CICE sous la forme de baisse de cotisations sociales employeurs » au taux de 6%, accordée aux rémunérations inférieures ou égales à 2,5 Smic. Cette réduction de charge, prévue par le nouvel article L 241-2-1 s'applique sur les cotisations patronales maladie, et est indépendante de l'application de la réduction FILLON. Concrètement, le taux de cotisation patronale maladie passe ainsi de 13% à 7%, sous réserve que la rémunération n'excède pas 2,5 Smic.
Cumul réduction FILLON et CICE : baisse cotisations sociales pour les salaires inférieurs à 1,6 fois le SMIC	L'extension de la réduction FILLON aux cotisations chômage et retraite complémentaire conduit à l'application d'une réduction FILLON augmentée de : <ul style="list-style-type: none"> •4,05% de cotisations chômage ; •1,29% de CEG (Contribution d'Équilibre Général) •4,722 % de cotisations retraite (Tranche 1) Soit un total de 10,062% pour les salaires inférieurs à 1,6 fois le SMIC Néanmoins, si nous nous référons aux travaux menés par la Commission des affaires sociales lors de l'examen du PLFSS pour 2018, il conviendrait toutefois de soustraire de cette extension de 10,062%, les 6% accordés (et que nous traiterions en premier) au titre du CICE baisse cotisations sociales. <ul style="list-style-type: none"> •En d'autres termes, ce serait un gain de 4% (4,062% pour être précis) qui serait accordé aux entreprises à compter du 1^{er} janvier 2019 (cotisations et contributions dues pour les périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019) au titre de l'extension de la réduction FILLON ; •Et un gain de 6% au titre du CICE baisse de charges patronales.
CITS	Le dispositif est abrogé à compter du 1 ^{er} janvier 2019. Sauf erreur de notre part, aucun dispositif de remplacement n'est actuellement officiellement confirmé.
Allocations familiales	Le dispositif ne connaît aucun changement.

► Rémunération 2018 :

	Montant	Taux
Salaire de Base Brut	2249,69	100%
Cotisations salariales	508,02	22,58%
Cotisations Patronales	1110,41	49,36%
Allègement fillon 2018	-915,59	
CICE	-177,15	
Coût total 2018	2775,38	

**Salaire brut < à
1,6 fois le SMIC
brut**

► Rémunération 2019 suite au changement législatif :

	Montant	Taux
Salaires de Base Brut	2249,69	100%
Cotisations salariales	508,02	22,58%
Cotisations patronales	975,69	43,37 % baisse de 6 points au titre du CICE
Allègement Fillon	-958,82	Accroissement de l'assiette de l'allègement Fillon
CICE	0,00	
Coût total 2019	2774,58	

► L'employeur retrouverait bien le gain perçu en 2018 au titre du CICE.

- ⇒ A noter, que la baisse de charges va avoir un impact à la hausse sur le résultat fiscal (il devrait augmenter car il n'y a plus de crédit d'impôt à déduire) >> **ce qui prévaut un impact positif pour la participation des salariés**
- ⇒ De plus, en 2019, en termes de trésorerie, l'entreprise va cumuler (si elle doit payer des impôts), le CICE sur les salaires versés en 2018 et la réduction de charges. Si elle n'est pas imposable, elle obtiendra son CICE au cours du 3^e exercice suivant sa détermination.

Crédit d'impôt recherche - Objet – Mode de calcul

▶ <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23533qsdqds>

▶ **Le crédit d'impôt recherche (CIR) est une mesure générique de soutien aux activités de recherche et de développement (R&D) des entreprises, sans restriction de secteur ou de taille. Les entreprises qui engagent des dépenses de recherche fondamentale et de développement expérimental peuvent bénéficier du CIR en les déduisant de leur impôt sous certaines conditions. Le taux du CIR varie selon le montant des investissements.**

▶ **Sont couvertes par le CIR, les activités de recherche et de développement telles que les activités de recherche fondamentale (contribution théorique ou expérimentale à la résolution de problèmes techniques) ou appliquée (applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles) et les activités de développement expérimental (prototypes ou installations pilotes), quel qu'en soit le domaine.**

▶ **Pour être éligibles au CIR, les dépenses doivent répondre aux conditions suivantes :**

- ▶ correspondre à des opérations de recherche localisées au sein de l'Espace économique européen (EEE) , sauf pour les dépenses de veille technologique et de défense des brevets ;
- ▶ déterminer le résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés.

▶ **Sont éligibles les dépenses suivantes :**

- ▶ dotations aux amortissements des biens et bâtiments affectés à la recherche ;
- ▶ dépenses de personnel concernant les chercheurs et techniciens de recherche (le salaire des jeunes docteurs est pris en compte pour le double de son montant pendant 2 ans après leur embauche en CDI) ;
- ▶ rémunérations supplémentaires des salariés auteurs d'une invention ;
- ▶ dépenses de fonctionnement, fixées forfaitairement à 75 % des dotations aux amortissements et 50 % des dépenses de personnel (200 % pour les dépenses concernant les jeunes docteurs) ;
- ▶ dépenses de recherche externalisées, confiées à tout organisme public, université, fondation reconnue d'utilité publique, association de la loi de 1901 ayant pour fondateur et membre un organisme de recherche ou une université, dépenses retenues pour le double de leur montant (à condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre l'organisme et l'entreprise) ;
- ▶ dépenses de recherche confiées à des organismes agréés par le ministère de la recherche (limitées à 3 fois le montant total des autres dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt) ;
- ▶ frais de brevets ;
- ▶ dépenses de normalisation des produits de l'entreprise (pour 50 % du montant) ;
- ▶ dépenses de veille technologique (60 000 € par an maximum) ;
- ▶ dépenses de nouvelles collections dans le secteur textile-habillement-cuir.

▶ **Le taux du crédit d'impôt recherche est de :**

- ▶ 30 % pour les dépenses de recherche jusqu'à 100 millions d'euros (ou 50 % dans les départements d'outre-mer),
- ▶ 5 % au-delà.



Merci de votre attention !



Retrouvez vos experts sur AMIS, l'Application des élus Mieux Informés by Secafi

Découvre **AMIS**, le réseau social des élus et des représentants du personnel.

Cette application te permet :

- de t'informer sur tous les sujets de ton mandat.
- d'échanger avec d'autres élus sur tes interrogations & d'y trouver des réponses.
- de partager ton expérience & tes pratiques.
- de solliciter l'avis d'un expert.

